

Recours 20/69

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 26 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20/69**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 18 août 2020 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], domiciliés [REDACTED] [REDACTED] dirigé contre la décision du Secrétaire général du 7 août 2020 par laquelle il a rejeté leur recours administratif dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Francfort du 24 juin 2020 offrant à leur fils [REDACTED] une place dans la section germanophone en qualité d'élève SWALS bulgare,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas KALOGEROPOULOS, président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Pietro MANZINI, membre,
- M. Michel AUBERT, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et,

d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me [REDACTED], avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, vu l'impossibilité d'organiser une telle audience en raison des conditions sanitaires,

a rendu le 26 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants et leurs enfants, tous de nationalité bulgare et de langue maternelle bulgare, se sont installés en Allemagne en juillet 2016 avec leur fille aînée et leur fils [REDACTED] alors âgé d'un an ; [REDACTED] a fréquenté une crèche et une école maternelle allemandes. Leur fille aînée est scolarisée à l'Ecole européenne de Francfort en section germanophone en tant qu'élève SWALS bulgare (L1 bulgare et L2 allemand), dans le cycle primaire.

2.

En février 2020, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fils [REDACTED] à l'Ecole européenne de Francfort en cycle maternel (M2) de la section germanophone (L1 allemand et L2 anglais), faisant valoir que la langue dominante de [REDACTED] est l'allemand.

Au vu des informations données dans le formulaire d'inscription, un doute est apparu concernant la section linguistique (L1) demandée, et l'Ecole a décidé de soumettre [REDACTED] à des tests comparatifs en langues allemande et bulgare.

Après avoir rencontré les parents, la Direction de l'Ecole a notifié aux requérants dans le courant de mois de mars sa décision d'admettre l'élève en deuxième année au cycle maternel en section germanophone, et de lui faire passer des tests comparatifs de langues allemande et bulgare, en vue de déterminer sa Langue 1.

Le 19 mai 2020, le Directeur de l'Ecole a invité les requérants et leur fils [REDACTED] à des tests comparatifs de langues, qui se sont déroulés le 3 juin 2020 (d'abord le test en allemand et ensuite le test en bulgare).

3.

Les résultats et appréciations de ces tests ont été les suivants :

En langue allemande :

1. Compréhension orale : 5/10 (moyenne) ;
 2. Expression orale
 - 2.1. Fluidité de l'expression : 6/10 (moyenne) ;
 - 2.2. Vocabulaire : 6/10 (moyenne) ;
 - 2.3. Niveau grammatical : 4/10 (inférieure) ;
- Conclusions : 5/10 (niveau moyen). L'élève serait apte à entrer dans la section souhaitée et dans le niveau de classe souhaité : Avec quelques difficultés.

En langue bulgare :

1. Compréhension orale : 7/10 (supérieure) ;
2. Expression orale
 - 2.1. Fluidité de l'expression : 6/10 (moyenne) ;

2.2. Vocabulaire : 7/10 (supérieure) ;

2.3. Niveau grammatical : 5/10 (moyenne) ;

Conclusions : 7/10 (niveau supérieur). L'élève serait apte à entrer dans la section souhaitée et dans le niveau de classe souhaité : Avec quelques difficultés.

4.

En date du 24 juin 2020, la Directrice adjointe de l'Ecole a notifié aux requérants la décision, prise suite aux tests (jointe à cette décision) et suite à une réunion tenue le 15 juin entre le Directeur et les enseignants qui ont mené les tests, d'inscrire le fils des requérants en section germanophone en qualité d'élève SWALS bulgare (L1 bulgare et L2 allemand).

5.

En date du 8 juillet 2020, les requérants ont introduits un recours administratif contre cette décision, lequel a été rejeté par le Secrétaire général en date du 7 août 2020 comme étant non fondé.

6.

C'est contre cette décision, et celle du 24 juin 2020, qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 18 août 2020.

Les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision du 24 juin 2020 et celle du Secrétaire général des Ecoles européennes du 7 août 2020.

Ils demandent également que la Chambre de recours porte sa décision à intervenir à la connaissance du Conseil d'Inspection et du Conseil supérieur

des Ecoles européennes, afin que ces instances modifient les procédures et les dispositions réglementaires destinées à déterminer la langue maternelle / dominante d'un élève au moment de son inscription, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des examinateurs, leur contrôle et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir une argumentation qui met en cause aussi bien la décision d'admettre le bulgare comme langue dominante de leur fils que la méthode et les critères appliqués à cette fin. Leurs arguments peuvent être considérés en substance comme tendant ensemble à soutenir les moyens suivants :

1) Une violation de l'article 47 e) du RGEE et une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision litigieuse ne tiendrait compte que du résultat des tests comparatifs (*lack of « comprehensive evaluation » of the dominant language*) ;

2) Une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée ne tiendrait pas compte des circonstances particulières liées à la crise sanitaire du Covid-19 (force majeure) et de leurs conséquences négatives, qui expliquent que ■■■■■ n'a pas été en mesure de démontrer tout son potentiel lors du test en langue allemande, à savoir :

- a) la diminution des contacts sociaux pendant la période de confinement : ■■■■■ n'a plus fréquenté l'école maternelle allemande depuis début mars 2020 et a été privé de ses activités sociales, qui se déroulent essentiellement en allemand ;
- b) l'important laps de temps entre la demande d'inscription (février) et

les tests linguistiques comparatifs (juin) ;

c) l'effet négatif du nombre d'examineurs présents lors des tests de langues (intimidant pour un enfant de 5 ans, après 4 mois d'isolement social).

3) Des vices de procédure affectant le rapport du test en langue bulgare et ne permettant pas une comparaison avec celui en langue allemande ; la forme digitale du rapport pour le test en langue bulgare remet en cause son authenticité et son intégrité ;

4) Une absence de commentaires justifiant les notes dans le rapport du test en langue allemande, rendant les résultats non comparables avec ceux du test en langue bulgare ; les requérants y voient un défaut de motivation, en violation de l'acte « *Assurance et développement de la qualité dans les Ecoles Européennes* » (2006-102-fr-6) ;

5) Une erreur manifeste d'appréciation qui affecte le résultat du test de langue bulgare dont la note finale est selon eux, surévaluée ;

6) Une violation de l'article 47 e) du RGEE en ce que la décision attaquée du 24 juin 2020 n'aurait pas été adoptée par le Directeur de l'Ecole et en ce que les rapports des tests ne sont pas signés par le Directeur ;

7) Un défaut de motivation, en ce que les termes de la décision du Directeur (seule personne responsable dans le processus de détermination de la langue dominante) ne permettraient pas de démontrer qu'il a déterminé la langue dominante sur base d'un examen comparatif, en tenant compte des résultats des tests et des éléments fournis par les parents ;

8) Un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision attaquée ne montre pas que le Directeur a tenu compte des circonstances particulières déclarées par les parents, alors que les résultats des tests ne sont pas significativement différents (ils sont même identiques selon eux) ;

9) L'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef des enseignantes qui ont fait passer le test en langue bulgare, une absence de contrôle interne et le non-respect de critères de compétences élevés ; les requérants remettent ici en cause les qualités professionnelles, l'impartialité et l'intégrité des enseignantes concernées (d'où selon eux, la surévaluation de la note finale du test en langue bulgare) en raison du fait que leur poste dépendrait du nombre d'élèves inscrits en tant que SWALS bulgare dans l'Ecole. Enfin, les requérants se plaignent de ce que la décision du Directeur ne mentionne pas les voies de recours ouvertes à son encontre.

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent tout d'abord que le recours est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'il demande à la Chambre de recours de porter sa décision à la connaissance du Conseil d'Inspection et du Conseil supérieur des Ecoles européennes en vue d'inviter ces organes à procéder à une révision du processus de détermination de la langue maternelle / dominante.

Sur le fond, les Ecoles européennes rejettent les 9 moyens comme étant non fondés : elles soutiennent en substance que la procédure prévue à l'article 47

e) RGEE ainsi que la Politique linguistique des Ecoles européennes ont été respectées, et que la méthodologie utilisée dans la conduite des tests linguistiques comparatifs est en tous points conforme aux lignes directrices diffusées en interne par le document « *Etablissement d'une procédure harmonisée pour l'organisation des tests de langues (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes* » (2018-09-D-23).

Elles soutiennent que la décision litigieuse du Directeur de l'Ecole européenne de Francfort du 24 juin 2020 n'est entachée d'aucun vice de procédure et d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

9.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent en substance, en les développant longuement, leurs prétentions initiales pour répondre à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

10.

La recevabilité *ratione temporis* du présent recours n'est pas discutée.

11.

Le recours est également recevable en ce qu'il vise à obtenir l'annulation des décisions litigieuses.

Par contre, il est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'il demande à la Chambre de recours de porter sa décision à intervenir à la connaissance du Conseil d'Inspection et du Conseil supérieur des Écoles européennes, afin que ces instances modifient les procédures et les dispositions réglementaires visant à déterminer la langue maternelle / dominante d'un élève au moment de son inscription dans le système des Ecoles européennes.

Aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes, confirmés par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence d'annulation exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci* ». Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire - ce qui n'est assurément pas le cas en l'espèce - que la Chambre de recours possède « *une compétence de pleine juridiction* », lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer (voir entre autres les décisions de la Chambre de recours 13-43 du 30/09/2013, 14-42 du 24/09/2014, 15-49 du 10/10/2015 et 19-59 du 21/2/2020).

En sa qualité d'organe juridictionnel, la Chambre de recours est investie d'une compétence d'annulation d'un *acte individuel* faisant grief, mais elle n'est compétente ni pour donner des injonctions aux autres organes des Ecoles européennes, ni pour interpeller le Conseil supérieur, ou le Conseil d'Inspection.

Par ailleurs, si les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires en vertu de l'article 27.6 de la Convention, c'est « *pour les parties* », c'est-à-dire à l'égard des seules parties à l'instance et non à l'égard de tiers, comme le

Conseil supérieur ou le Conseil d'Inspection en l'espèce.

Sur le fond,

12.

Il convient tout d'abord de rappeler le cadre réglementaire dans lequel intervient la détermination de la section linguistique d'un élève au moment de son inscription dans le système des Ecoles européennes.

L'article 47 e) RGEE est rédigé comme suit :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle / dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle / langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à

la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...) ».

13.

La Chambre de recours a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la nature, l'ampleur et les contours des dispositions applicables à la détermination de la section linguistique (voir notamment ses décisions 14/17, 15/51 et 18/27). Il convient ainsi de rappeler ce qui suit :

Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / dominante en tant que première langue (L1), soit la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens la décision 16/20 - point 24) ;

Le RGEE ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient au Directeur de l'Ecole qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant (voir décisions 11/05-08, 13/61 (point 14), 13/37, 14/17 et 18/21 : « 6. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus

que le choix de la langue dominante n'est pas laissé au libre choix des parents. En cas de contestation, la décision est prise par le Directeur de l'Ecole. Cette décision doit être adoptée sur base des tests linguistiques comparatifs et des informations fournies par les représentants légaux de l'enfant dans le formulaire d'inscription » ;

La section linguistique appropriée doit être celle qui correspond à la langue maternelle ou à la langue dominante de l'enfant, ces langues n'étant pas nécessairement les mêmes ; la langue dominante de l'enfant est celle qu'il maîtrise le mieux, « *la première langue apprise par l'enfant et servant de base à la structuration de son apprentissage* » ; soit encore la langue que l'enfant maîtrise suffisamment que pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit et dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa réussite scolaire ;

Pour déterminer cette langue, et donc la section linguistique appropriée, le Directeur de l'École peut valablement se fonder sur les éléments de fait renseignés par les parents dans le formulaire d'inscription et, en cas de doute ou de contestation, sur le résultat d'un test comparatif de langues « *organisé et contrôlé par les professeurs de l'Ecole* » (décision 14/15 – point 17) ;

« *Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et de l'avis des experts (voir décision 14/17* ». Cette décision est de nature pédagogique et elle échappe donc au contrôle judiciaire, sauf vice de procédure ou erreur manifeste d'appréciation (voir décisions 12/23, 12/31, 12/48, 13/41 et 17/13) ;

L'appréciation pédagogique appartient au corps enseignant et ni les représentants légaux des élèves ni la Chambre de recours ne peuvent s'y substituer (voir décision 19/55 – point 7 : « 7. *Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques destinés à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours (...).*

14.

Il convient encore d'ajouter que la Politique linguistique des Ecoles européennes, approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 9 au 12 avril 2019, précise que « *Dans la présente politique, le terme langue dominante désigne la langue dans laquelle un enfant bilingue ou multilingue possède le plus haut niveau de compétence, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et qu'il utilise le plus souvent (ou qu'il est susceptible d'utiliser le plus souvent) avec des interlocuteurs importants (par exemple ses parents, ses frères et sœurs, les personnes qui s'occupent de lui, ses bons amis ou les enseignants)* » Ce terme ne remplace pas le concept de langue maternelle ou langue parlée à la maison, et il n'en diminue pas l'importance».

Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'organisation des tests de langues, la Chambre de recours a consacré à plusieurs reprises le principe selon lequel les enseignants jouissent d'une certaine autonomie, à condition de garantir le caractère comparable des résultats des tests : ainsi dans sa décision 16/22 du 1^{er} août 2016 : « 11. *Il est vrai que les différentes écoles disposent d'une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et*

que le RGEE n'interdit pas aux enseignants concernés à modaliser ces tests pour se faire une opinion des connaissances linguistiques des enfants soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « tests linguistiques comparatifs », à laquelle l'article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs. ».

Comme rappelé par la décision de la Chambre de recours 17/23 du 2 août 2017, « *les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats.* ».

15.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi rappelé qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

16.

Les requérants invoquent premièrement une violation de l'article 47 e) du RGEE et une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision litigieuse ne tiendrait compte que du résultat des tests comparatifs (*lack of « comprehensive evaluation » of the dominant language*).

Premièrement, c'est au vu des informations données par les requérants dans le formulaire d'inscription qu'un doute est apparu concernant la section linguistique (L1) demandée, et l'Ecole a donc décidé de soumettre [REDACTED] à des tests comparatifs en allemand et en bulgare : la procédure ainsi suivie est

incontestablement conforme au prescrit de l'article 47 e) alinéa 5 du RGEE.

Deuxièmement, non seulement les informations fournies par les requérants eux-mêmes dans le formulaire d'inscription justifiaient ces tests mais encore, elles corroborent les résultats des tests et justifient une inscription de [REDACTED] en section allemande en tant qu'élève SWALS bulgare : « *nationalité de l'élève : Bulgare, langue maternelle/dominante de l'élève : bulgare/allemand, Compétences linguistiques (nombre d'années de pratique) : allemand (3), bulgare (4), anglais (1) ; langues parlées à la maison : Père : bulgare et Mère : bulgare ; Antécédents de scolarisation (langue) : allemand ; nationalité des parents : bulgare* ».

Les requérants ne sont pas fondés à modifier ces informations en termes de recours, en affirmant : *a. Mostly German with his Mother ; b. Mostly German with his Father and sometimes a mixture of German and Bulgarian (in the same sentences) ; c. Only German with his Sister ; d. Our Son speaks with his football teacher, friends and teammates only in German ; e. With others German).*

En effet, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle l'a prise.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

17.

Les requérants invoquent une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée ne tiendrait pas compte des circonstances particulières liées à la crise sanitaire du Covid-19 et de leurs conséquences négatives, qui

expliquent que [REDACTED] n'a pas été en mesure de démontrer tout son potentiel lors du test en langue allemande :

- a) la diminution des contacts sociaux pendant la période de confinement ([REDACTED] n'a plus fréquenté l'école maternelle allemande depuis début mars 2020 et a été privé de ses activités sociales, qui se déroulent essentiellement en allemand) ;
- b) l'important laps de temps entre la demande d'inscription (février) et les tests linguistiques comparatifs (juin) ;
- c) l'effet négatif du nombre d'examineurs présents lors des tests de langues (intimidant pour un enfant de 5 ans après 4 mois d'isolement social).

Il faut rappeler que depuis la modification approuvée en décembre 2018, la fin de l'article 50 du RGEE est libellée comme suit « *en fonction des conditions énoncées aux articles 47 a) à d), 48 et 49 c) et d).* ».

Le point e) de l'article 47 relatif à la détermination de la langue maternelle/dominante a donc été retiré du champ d'application de l'article 50 qui permet au Directeur de tenir compte de circonstances particulières ; l'article 50 n'a donc plus vocation à s'appliquer aux questions relatives à la détermination de la Langue 1.

La décision 13/41 de la Chambre de recours citée par les requérants, antérieure à cette modification de l'article 50, est dès lors inopérante en l'espèce.

D'ailleurs, et en tout état de cause, les circonstances liées à la crise sanitaire, et au confinement obligatoire, ont touché tout le monde et elles ne sont donc pas « *particulières* » à la situation de [REDACTED].

Les rapports des tests de langue ne devaient pas faire état d'éventuelles circonstances particulières, les examinateurs étant chargés d'évaluer le niveau linguistique de l'élève, et rien d'autre.

Enfin, ainsi que l'affirment les Ecoles, la présence de deux enseignants peut être regardée comme favorable en termes d'objectivité et ne peut pas faire grief puisque deux enseignants étaient présents pour chacun des deux tests (les conditions étaient donc bien identiques).

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

18.

Les requérants soutiennent également que des vices de procédure affectent le rapport du test en langue bulgare et ne permettent pas une comparaison avec celui en langue allemande ; la forme digitale du rapport pour le test en langue bulgare remettrait ainsi en cause son authenticité et son intégrité.

La Chambre de recours n'aperçoit pas en quoi l'authenticité du rapport du test en langue bulgare pourrait être remise en cause : le rapport est signé (signature manuscrite) par les deux examinatrices, dûment identifiées et reprend leurs évaluations ; il permet en outre parfaitement la comparabilité avec le rapport du test en langue allemande.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

19.

Le quatrième moyen des requérants est tiré d'une absence de commentaires justifiant les notes dans le rapport du test en langue allemande, rendant les résultats non comparables avec ceux du test en langue bulgare ; les requérants y voient un défaut de motivation.

Certes, le rapport du test en langue allemande ne contient pas de commentaires, contrairement au rapport du test en langue bulgare allemande ; néanmoins, les notes attribuées pour chacune des compétences testées lors de deux tests permettent une comparaison aisée et objective des résultats.

Par ailleurs, les notes peuvent se suffire à elles-mêmes, sans devoir être *justifiées* par un commentaire ; il faut rappeler que les tests comparatifs ne sont que des actes préparatoires à la décision qui doit être prise ensuite par le Directeur ; ces tests ne sont pas en soi des décisions.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

20.

Les requérants invoquent ensuite une erreur manifeste d'appréciation qui affecte le résultat du test de langue bulgare dont la note finale serait, selon les requérants, surévaluée.

Les requérants estiment que la note finale du test en langue bulgare est surévaluée (7 au lieu de 6) puisque la moyenne arithmétique est de 6,25 / 10.

Certes, mais comparée à la moyenne arithmétique du test en langue allemande (5,25 / 10), elle est de toute façon plus élevée et permet de conclure

à des compétences plus marquées en langue bulgare qu'en langue allemande.

Il faut encore ajouter que les notes finales pourtant différentes donnent lieu à une conclusion identique (« *avec quelques difficultés* ») mais la comparaison des notes attribuées pour chaque compétence testée révèle une meilleure maîtrise de la langue bulgare.

En langue allemande :

1. Compréhension orale : 5/10 (moyenne) ;
- 2.1. Fluidité de l'expression : 6/10 (moyenne) ;
- 2.2. Vocabulaire : 6/10 (moyenne) ;
- 2.3. Niveau grammatical : 4/10 (inférieure) ;

En langue bulgare :

1. Compréhension orale : 7/10 (supérieure) ;
- 2.1. Fluidité de l'expression : 6/10 (moyenne) ;
- 2.2. Vocabulaire : 7/10 (supérieure) ;
- 2.3. Niveau grammatical : 5/10 (moyenne) ;

Il faut rappeler enfin qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours de contrôler les appréciations pédagogiques (donc les notes), sauf erreur manifeste d'appréciation – que la Chambre de recours ne relève pas en l'espèce.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

21.

Les requérants font valoir une violation de l'article 47 e) du RGEE en ce que la décision attaquée du 24 juin 2020 n'aurait pas été adoptée par le Directeur

de l'Ecole et en ce que les rapports des tests ne sont pas signés par le Directeur.

La décision du 24 juin 2020 a été *notifiée* par la directrice adjointe au cycle maternel et primaire de l'Ecole (Madame [REDACTED]) mais rien n'indique qu'elle n'aurait pas été *prise* par le Directeur de l'Ecole (Monsieur [REDACTED]) : il ressort au contraire des termes de la décision elle-même qu'elle a été prise après examen des résultats des tests comparatifs et sur base d'un entretien du 15 juin de Monsieur [REDACTED] avec les enseignants examinateurs.

Par ailleurs, les rapports des tests doivent être signés par leurs auteurs et par eux seuls (soit les examinateurs, responsables de l'évaluation pédagogique), ce qui est bien le cas ; aucune disposition n'impose qu'ils soient signés par le Directeur de l'Ecole, et pour cause puisqu'il n'en est pas l'auteur.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

22.

Les requérants invoquent encore un défaut de motivation en ce que les termes de la décision du Directeur (seule personne responsable dans le processus de détermination de la langue dominante) ne permettraient pas de démontrer qu'il a *déterminé* la langue dominante sur base d'un examen comparatif, en tenant compte des résultats des tests et des éléments fournis par les parents.

A comprendre l'argument des requérants, l'existence d'un « *processus comparatif* » ne serait pas démontrée.

Ce moyen ne diffère pas essentiellement du premier moyen, lequel n'est pas fondé.

On ne comprend pas bien en quoi le « *processus comparatif* » n'aurait pas eu lieu dès lors que les tests, menés dans des conditions comparables (durée, jour, lieu, nombre d'examineurs, compétences évaluées), ont été fait dans les deux langues concernées et la décision litigieuse fait précisément référence aux résultats des tests, dont les rapports ont été joints.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

23.

Les requérants font encore valoir un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision attaquée ne montre pas que le Directeur a tenu compte des circonstances particulières déclarées par les parents, alors que les résultats des tests ne sont pas significativement différents (*individual outcomes are neither compelling nor genuinely different*). Tout d'abord, les résultats des tests ne sont pas identiques, comme tentent de le soutenir les requérants.

Certes, la différence n'est très marquée, mais elle existe.

Il est fréquent que les enfants scolarisés dans les Ecoles européennes présentent de bonnes compétences dans plusieurs langues, d'où précisément la difficulté de déterminer leur langue dominante et la nécessité de procéder à des tests comparatifs et des tenir compte des informations fournies par les parents dans le formulaire d'inscription.

Il n'est pas rare non plus que les résultats soient très proches, surtout quand il s'agit de très jeunes enfants pour lesquels les tests ne peuvent pas être aussi élaborés que pour des élèves plus âgés, comme par exemple l'analyse écrite d'un texte lu ou une dissertation qui ne peut pas être demandée à un élève de maternelle.

En l'espèce, la comparaison des notes attribuées pour chaque compétence testée permet de considérer que la conclusion selon laquelle l'élève maîtrise légèrement mieux la langue bulgare n'est pas manifestement erronée.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

24.

Enfin, les requérants font valoir l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef des enseignantes qui ont fait passer le test en langue bulgare, une absence de contrôle interne et le non-respect de critères de compétences élevés.

Les requérants remettent ici en cause les qualités professionnelles, l'impartialité et l'intégrité des enseignantes bulgares concernées - d'où selon eux la surévaluation de la note finale du test en langue bulgare (cinquième moyen) - du fait que leur poste dépendrait du nombre d'élèves inscrits en tant que SWALS bulgare à l'Ecole européenne de Francfort.

Tout d'abord, il va sans dire que la Chambre de recours ne peut en aucun cas cautionner ces accusations, gratuites et sans preuve, et qui n'engagent que les requérants.

Ensuite, les enseignants du système des Ecoles européennes sont les plus aptes à apprécier les compétences requises pour suivre avec fruit les

programmes dans ces écoles et en l'espèce, les enseignants bulgares sont les mieux placés pour apprécier les compétences linguistiques en bulgare, ce qui est évidemment valable pour toutes les langues.

Ce que les requérants souhaitent en réalité c'est que les examinateurs soient des enseignants externes aux Ecoles européennes ou des enseignants d'une autre Ecole européenne que celle dans laquelle l'élève sera scolarisé. C'est probablement pour des raisons de coûts et de contraintes logistiques que ce n'est pas ce que les Ecoles ont décidé de mettre en place.

En tout état de cause, il n'appartient pas à la Chambre de recours de remettre en cause les modalités d'organisation des tests de langues, les Ecoles disposant pour ce faire d'une assez large autonomie, dans le respect des dispositions applicables.

Il faut encore relever que les enseignants des Ecoles européennes font l'objet d'évaluations régulières par les inspecteurs nationaux, ce qui garantit un contrôle interne quant à leurs compétences professionnelles – contrairement à ce qu'allèguent les requérants.

Par ailleurs, les requérants évoquent des pratiques qui seraient contraires aux objectifs institués par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrant le principe fondamental d'intérêt supérieur de l'enfant. La Chambre de recours n'aperçoit pas de quelles pratiques il est question ni en quoi les Ecoles pourraient être accusées de ne pas respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, en inscrivant le fils des requérants en section linguistique germanophone en tant qu'élève SWALS bulgare, il sera scolarisé dans sa langue maternelle et celle parlée avec ses parents tout en recevant un enseignement poussé en allemand en tant que Langue 2. Il

maîtrisera ainsi la langue de son pays d'origine ainsi que celle de son pays de résidence. Il sera également scolarisé dans les mêmes conditions que sa sœur.

Enfin, sous ce dernier moyen, les requérants font également grief de ce que la décision du Directeur de l'Ecole ne mentionne pas les voies de recours ouvertes à son encontre.

S'il est effectivement regrettable que la décision litigieuse n'ait pas mentionné, à toutes fins utiles, les voies et délais de recours, force est toutefois de constater d'une part qu'en l'état actuel des textes en vigueur, aucune disposition réglementaire n'impose une telle obligation aux Ecoles européennes et d'autre part que les requérants ont pu exercer les voies de recours dans les délais requis, introduire un recours et déposer une réplique (de plus de 36 pages) ; leurs droits de la défense ont donc bien été respectés et exercés.

En conclusion, ce moyen n'est pas fondé.

25.

Il ressort de tout ce qui précède que l'ensemble du recours doit être rejeté, en tous ses moyens.

Sur les frais et dépens,

26.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui*

succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

27.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 500 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionnée aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [REDACTED] et de Mme [REDACTED]
[REDACTED] enregistré sous le n° 20-69, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles Européennes 500 euros à titre des dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

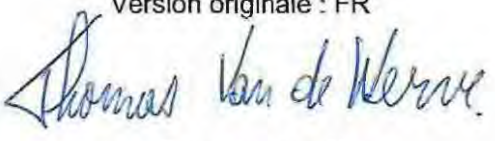
A. Kalogeropoulos

P. Manzini

M. Aubert

Bruxelles, le 26 octobre 2020

Version originale : FR

P.O. 

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur